



CERTIFICATION DE DURABILITÉ DÉCHETS ET RÉSIDUS

-LIVRE BLANC-

Ce guide présente les bases de la certification de durabilité pour la filière Déchets et Résidus afin de simplifier la démarche de vos certifications.

NOTRE ASSOCIATION

2BS accompagne à l'international depuis plus de 10 ans les producteurs et négociants de biocarburants, biomasse, biogaz et énergie dans leur démarche de certification de durabilité. Nous visons à co-construire notre cahier des charges en partenariat avec les filières concernées. Pour la filière déchets, nous avons collaboré avec la FNADE.

RECONNUE PAR LA COMMISSION EUROPÉENNE



Reconnue par la Commission européenne, la certification 2BS permet de répondre aux exigences de la directive RED III et de certifier l'ensemble des opérateurs économiques des filières Déchets et Résidus, biocarburants, biogaz / biométhane.

Grâce à un cahier des charges clair et une mise en œuvre simple, nous facilitons l'obtention de la certification 2BS pour tous les acteurs des filières durables.

CONTACTEZ-NOUS



+33 (0)1.58.12.12.40



11, rue de Monceau - Paris - France



contact@2bsvs.com



www.2bsvs.org

Sommaire

01	<u>L'essentiel de la réglementation</u>	1-3	02	<u>Comprendre la certification</u>	4-5
	<u>La RED</u>	1		<u>La certification de durabilité</u>	4
	<u>Les exigences de la réglementation</u>	2		<u>La certification déchets & résidus</u>	5
	<u>Spécificités et application de la RED</u>	3			
03	<u>Périmètre et exigences techniques de la certification déchets & résidus</u>	6-14	04	<u>Le parcours de certification</u>	16-18
	<u>Le schéma de la certification</u>	6		<u>Comment se faire certifier</u>	16
	<u>Le cadre technique de la réglementation</u>	7		<u>Les documents de la certification</u>	17
	<u>Les installations concernées</u>	8-9		<u>Après l'audit initial</u>	18
	<u>Les matières concernées</u>	10			
	<u>La biomasse</u>	11-12	05	<u>Annexes</u>	19-20
	<u>Traçabilité des flux</u>	13		<u>Lexique</u>	19-20
	<u>Bilan massique</u>	14			
	<u>Calcul GES</u>	15			



1

L'ESSENTIEL DE LA RÉGLEMENTATION

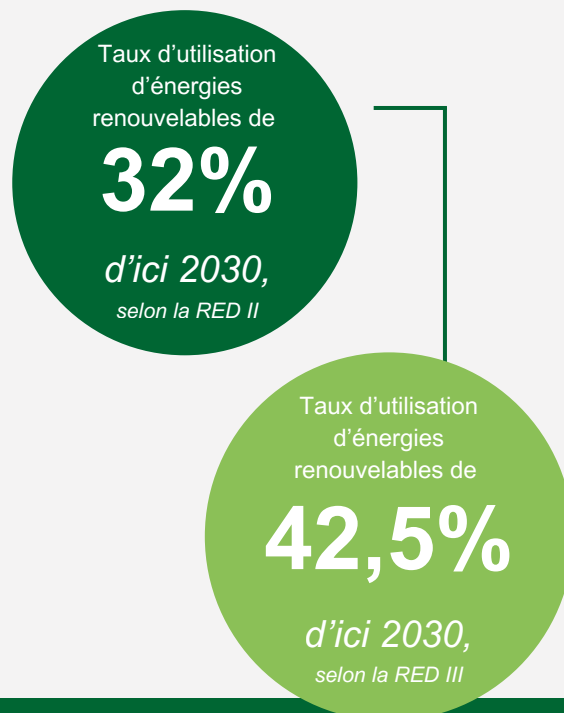


QU'EST CE QUE LA RED ?

La Directive des énergies renouvelables (en anglais, Renewable Energy Directive - RED), vise à promouvoir les énergies produites à partir de sources renouvelables et ainsi faciliter la réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) dans les pays européens.

La RED définit également ce qu'est une matière première durable et éligible à la durabilité d'une matière ou d'un produit.

La **RED III** a des objectifs d'utilisation des énergies renouvelables révisés en 2025.



APPLICATION DE LA RED

La mise en œuvre de la RED III se fait par le biais de référentiels de schémas nationaux ou de schémas volontaires, comme 2BS délivrant une certification reconnue au niveau européen.

Ces différents référentiels visent à faire reconnaître la mise en œuvre des objectifs de la RED III, en fournissant un cadre pour la certification des énergies renouvelables et atteindre les objectifs européens de la durabilité.

LES PILIERS DE LA CERTIFICATION

AXE 1 : IDENTIFIER L'ORIGINE DES DÉCHETS ET RÉSIDUS

→ Les **Déchets et Résidus** doivent **respecter** les principes de la hiérarchie des Déchets définie par la directive 2008/98 CE qui définit la reconnaissance d'un déchet ou d'un résidu. Nous mettons à disposition un arbre de décision dans le document 2BS-PRO-04 

AXE 2 : IDENTIFICATION DES FLUX DURABLES ET NON DURABLES

→ L'identification des flux durables et non durables se fait à l'aide d'un bilan massique et permet de gérer la durabilité au travers des stocks.

AXE 3 : CALCUL DE GAZ À EFFET DE SERRE

→ Dans un objectif de réduction d'émissions des gaz à effet de serre (GES), le produit commercialisé (biocarburant, biogaz, électricité, chaleur et froid) doit être plus vertueux que sa référence fossile.

EXIGENCES DE LA RÉGLEMENTATION EUROPÉENNE

TOUT CE QU'IL FAUT SAVOIR SUR L'UTILISATION DES DÉCHETS ET RÉSIDUS

QUELLES SONT LES EXIGENCES DE LA RED POUR LA DURABILITÉ DES DÉCHETS ?

■ La directive RED III établit des règles pour s'assurer que l'énergie issue de la biomasse (fraction biodégradable des produits, des déchets et des résidus d'origine biologique) soit considérée comme renouvelable.

Ainsi, les entreprises qui recyclent et valorisent ces Déchets doivent **respecter ces règles** pour que leur **production de bioénergie soit** officiellement **reconnue comme durable selon la RED**.

■ Les productions énergétiques concernées sont :

- la **production d'électricité ou de chaleur/froid à partir de biomasse solide** : pour les Unités de Valorisation Énergétique (UVE), les Chaufferies CSR (Combustibles solides de récupération), Chaudières biomasse;
- la **production d'électricité ou de chaleur/froid à partir de biogaz** : pour les Installations de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND), les stations d'épuration (STEP) ou méthaniseurs, en fonction de leur mode de valorisation énergétique du gaz récupéré ou produit;
- la **production de biométhane** : pour les ISDND, les STEP ou méthaniseurs avec valorisation du biogaz ou autres gaz en biométhane.

■ Pour certifier une production énergétique, **tous les opérateurs économiques** de la chaîne de valeur (de l'amont à l'aval) **doivent respecter les exigences de la RED III et ont l'obligation de se faire certifier afin de garantir la traçabilité de la biomasse depuis son origine jusqu'à sa transformation**.

■ **Exemption pour les installations de faible puissance** : les installations de faible puissance en matière de production énergétique ne sont pas concernées par la directive RED III. Le critère de définition des « petites installations » est lié à la puissance thermique nominale ou PTN (voir lexique) de l'installation ou à sa production énergétique dans le cas du biométhane. Plus d'informations sur les critères d'obligation de certification dans les actes de transposition de chaque pays membre.

SPÉCIFICITÉS ET APPLICATION DE LA RED

3

APPLICATION DE LA CLAUSE « GRAND-PÈRE » RED POUR LA BIOMASSE DÉCHETS ET RÉSIDUS EN FRANCE ET EN WALLONIE



Les modalités d'application de cette clause sont expliquées sur le [site du ministère](#) de la transition pour la France, voir chapitre "Modalités d'application de la directive RED et des audits depuis la date limite de transposition de la directive RED III (21 mai 2025) : clause "grand-père". Période d'application du 21 mai 2025 et la fin de 2026

La clause grand-père couvre la biomasse produite et/ou consommée depuis **le 21 mai 2025** ainsi que **durant toute l'année 2026 au minimum**.

Face aux difficultés de mise en œuvre de la RED III pour la biomasse du secteur Déchets et Résidus, la France applique la clause « grand-père » de l'article 29.15 de la RED III.

Les opérateurs peuvent ainsi continuer à appliquer les critères de réduction de la durabilité de la RED II pour la biomasse consommée entre le 21 mai 2025 et la fin de 2026.

Grâce à cette clause, les opérateurs peuvent justifier la durabilité de la biomasse Déchets et Résidus produite en France.



Les modalités d'application de cette clause wallonne sont expliquées sur le document du conseil des ministres en séance du 11 décembre 2025 ([Notification GW XII/2025/11.12/Doc.2275/C.N](#)) relatant de l'activation de l'article 29-15 de la RED III ou Directive 2023/2413 et définissant les conditions d'appel ou d'utilisation de cette clause.

Les organismes de certification, en lien direct avec le Schéma Volontaire 2BSvs, sont invités à effectuer leurs audits sur le territoire wallon, en appliquant les critères de durabilité et les seuils de réduction des émissions de gaz à effet de serre de la directive 2018/2001, en vigueur au 29 septembre 2020, chez les opérateurs économiques wallons (OE) et répondant aux conditions de l'article 29-15, de la directive (UE) 2018/2001, relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération, ainsi qu'aux combustibles renouvelables d'origine non biologique.

■ INSTALLATIONS CONCERNÉES

Voir les conditions précisées par chacun des pays membres.

■ IMPORTS / EXPORTS

Pour les importations vers la France ou la Wallonie, la clause s'applique dès l'entrée sur le territoire du pays membre. Les preuves de durabilité (POS) ou déclaration de durabilité (SD) sous la RED III avec la clause grand-père activée sont acceptées.

Pour les exportations, en revanche, ce sont **les règles du pays de destination qui s'appliquent**, et celui-ci peut exiger des preuves conformes à la RED III.

2

COMPRENDRE LA CERTIFICATION 2BS



LA CERTIFICATION DE DURABILITÉ

QUEL EST SON BUT ?

FAIRE APPLIQUER LA DIRECTIVE RED III

Le rôle de 2BSvs est de traduire la directive en un cahier des charges applicable sur le terrain en coconstruisant les spécifications avec les filières concernées et en mettant à disposition aux opérateurs économiques :

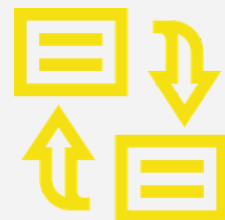
- des certifications adaptées aux besoins de la filière des bioénergies;
- des outils permettant la vérification du statut de durabilité de produits et de matières.
- des organismes de contrôle habilités par 2BSvs pour reconnaître le statut de la durabilité certifiée.



DECODER LES DIRECTIVES REGLEMENTAIRES

2BS est un schéma volontaire basé en France. En partenariat avec des experts de la filière Déchets et Résidus, nous avons adapté notre cahier des charges aux spécificités de ce secteur.

Il répond non seulement aux exigences réglementaires, mais aussi aux réalités du terrain.



LA CERTIFICATION 2BSVS DÉCHETS ET RÉSIDUS

LA CERTIFICATION DÉCHETS ET RÉSIDUS : QU'EST CE QUE C'EST ?

Depuis l'entrée en vigueur des exigences de la RED III, les Déchets et Résidus utilisés dans la production de bioliquides et de combustibles issus de la biomasse doivent être certifiés durables. La production de chaleur, de froid ou d'électricité à partir de biomasse issue des Déchets et Résidus entre dans le périmètre de la RED III, dans la mesure où la fraction biogénique (voir lexique) des Déchets traités contribue à la part d'énergie durable produite.

Pour répondre à vos attentes et à ces nouvelles exigences, nous avons co-développé, en partenariat avec la FNADE (Fédération Nationale des Activités de la Dépollution et de l'Environnement), une certification dédiée à la filière Déchets et Résidus.

LA CERTIFICATION DE DURABILITE

Cette certification est applicable à toutes les installations qui collectent, transforment et vendent en Europe des Déchets et Résidus destinés au marché des bioénergies.

La certification 2BSvs ouvre aux opérateurs économiques mondiaux un accès au marché européen. 2BSvs travaille avec des organismes de certification référencés et formés par nos équipes pour réaliser les audits de certification. Découvrez la [liste](#) de nos organismes référencés.

ACCÈS AU MARCHÉ EUROPÉEN

Le cahier des charges 2BSvs répond à la Directive sur les Énergies Renouvelables (RED III).

Notre certification de durabilité est reconnue par la Commission européenne et permet la reconnaissance RED III des produits et des matières (Déchets et Résidus) sous l'appellation "durable".

PÉRIMÈTRE DE CERTIFICATION

La certification de durabilité 2BSvs couvre depuis la collecte des intrants (Déchets et Résidus) jusqu'à la transformation en produit intermédiaire et la production de combustibles issus de la biomasse, ainsi que la production de bioénergie durable (chaleur, froid, électricité).

Le certificat 2BSvs est équivalent et opposable à tous schémas volontaires reconnus par la Commission européenne.

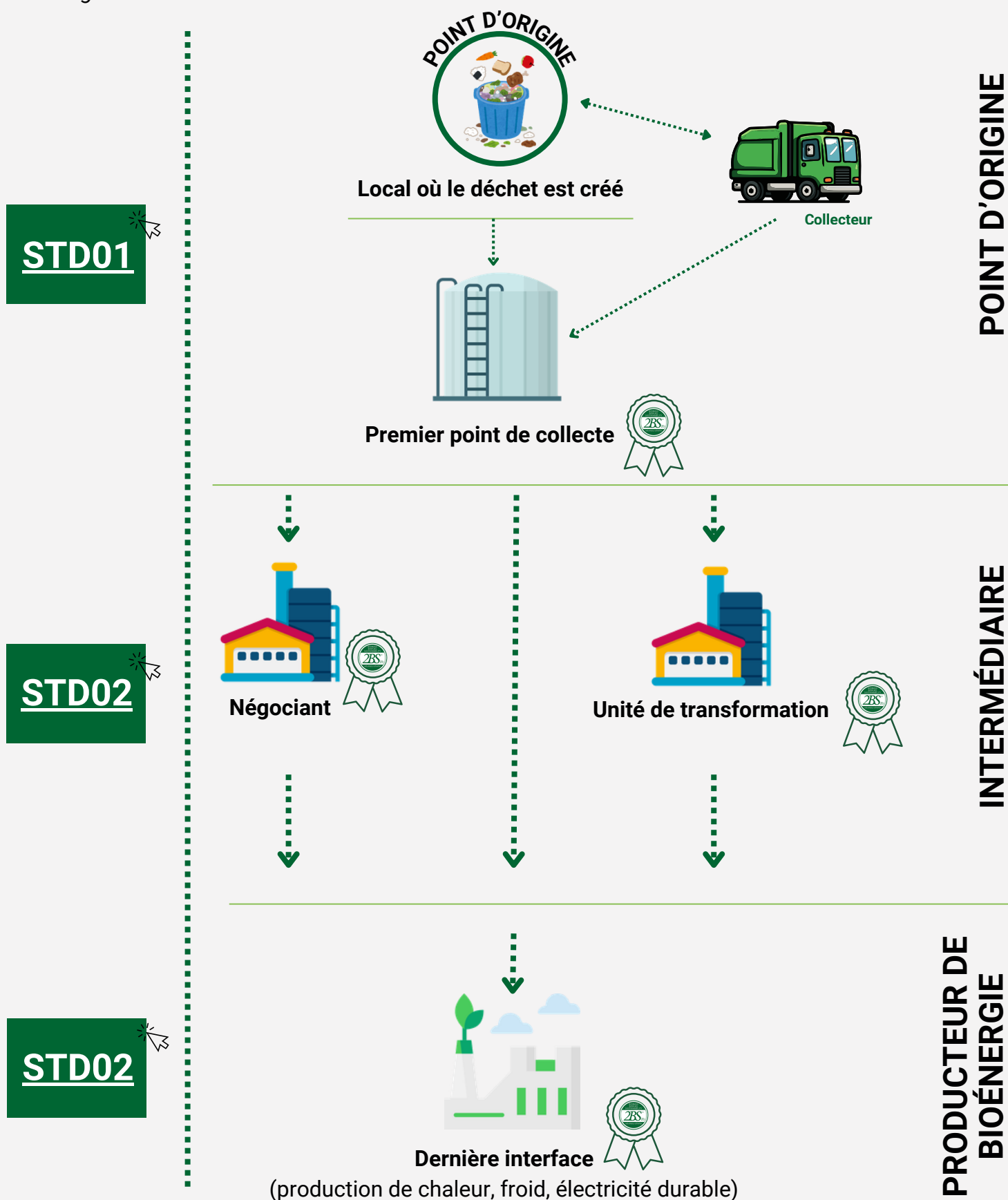
3

**PÉRIMÈTRE &
EXIGENCES
TECHNIQUES DE LA
CERTIFICATION**



LE SCHÉMA DE LA CERTIFICATION

Ce schéma illustre la chaîne de production de l'énergie produite à partir des Déchets et Résidus ainsi que les sites nécessitant une certification. Les logos 2BS ci-dessous indiquent les acteurs qui ont l'obligation d'être certifiés.



LE CADRE TECHNIQUE DE LA CERTIFICATION

ÉTAPE PAR ÉTAPE

1 IDENTIFICATION DES INSTALLATIONS ET DES MATIÈRES CONCERNÉES

Seules les installations mentionnées au [page 8](#) sont concernées par l'obligation de certification.

Pour identifier les matières concernées, vous pouvez consulter [le page 10](#).

2 LA BIOMASSE

Les points de collecte doivent détenir les [auto déclarations](#) ou tout autre forme d'attestation pour identifier le producteur des Déchets et Résidus.

3 TRAÇABILITÉ DES FLUX

Il est essentiel de mettre en place une traçabilité des flux, incluant le type de déchet ou résidu, l'origine, la destination, le groupe de produit, sa conformité RED III et la quantité.

4 CALCUL DU BILAN MASSIQUE

À l'aide d'un bilan massique, il est nécessaire d'assurer le suivi de la conformité des intrants aux exigences de la RED III ainsi que des produits sortants avec leur documentation correspondante.

5 CALCUL GES

Le calcul des émissions de GES prend en compte les émissions liées :

- Au transport des Déchets depuis le point d'origine jusqu'à la dernière interface
- À leur transformation en produits énergétiques.
- À leur utilisation finale.

Selon leur puissance thermique nominale ou PTN, toutes les unités de production de bioénergie doivent respecter les objectifs de réduction des émissions définis par la directive RED III.

LES INSTALLATIONS CONCERNÉES 1/2



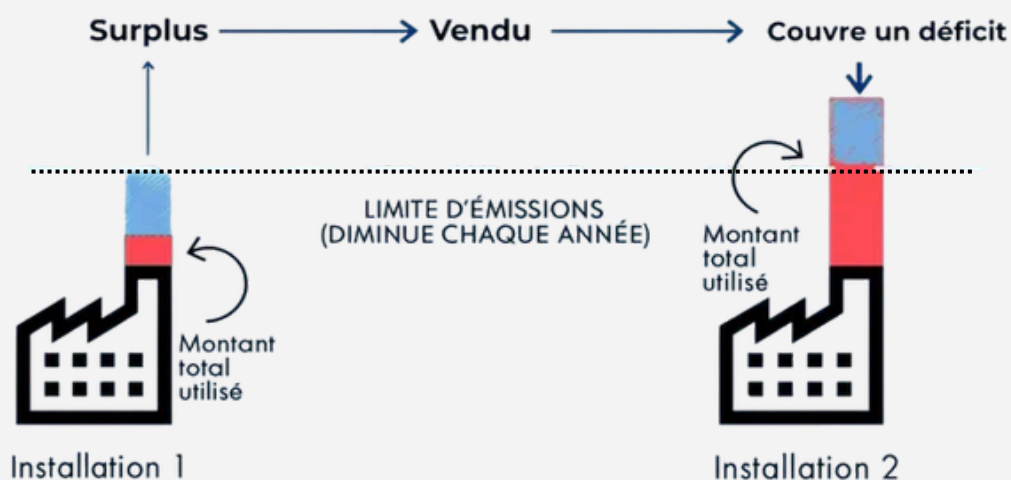
LE SYSTÈME DE QUOTAS DE L'UE (ETS)

Le système ETS est un mécanisme visant à limiter les émissions de gaz à effet de serre des industries. Chaque entité se voit attribuer un quota, qui détermine sa capacité d'émission de CO₂. Si une entité dépasse son quota, elle doit acheter des quotas supplémentaires ; si elle émet moins que son quota, elle peut revendre l'excédent.

Les installations soumises au marché européen des quotas carbone (ETS) doivent prouver que la biomasse solide, gazeuse ou bioliquide respecte les critères de durabilité et de réduction des gaz à effet de serre définis par la directive RED III. Ce respect leur permet de comptabiliser les émissions associées à ces combustibles à 0 dans leurs déclarations ETS [voir chapitre 7 : RED II et marché des quotas carbone européens (ETS)].

Si ces critères ne sont pas respectés, les installations concernées ne pourront pas compter leurs émissions de biomasse à 0. Elles devront alors restituer des quotas ETS, c'est-à-dire des crédits carbone servant à compenser leurs émissions.

Système d'ETS Européen



LES INSTALLATIONS CONCERNÉES 2/2

POINT D'ORIGINE ET LA NOTION DE REFUS DE TRI

Les points d'origine correspondent aux lieux où les Déchets et Résidus sont générés pour être valorisés. Leur identification est essentielle pour garantir la traçabilité et la conformité avec la certification.

- Les points d'origine ne sont pas directement concernés par la certification des Déchets et Résidus, leur conformité est vérifiée au moment du regroupement sur une plateforme dite "de collecte". **Ce dernier devient alors le point d'origine des Déchets et Résidus ou le 1er point de collecte (2BS PRO 01)**
- Les **collecteurs doivent toutefois signer une auto-déclaration ou document similaire annuel couvrant l'ensemble des Déchets/Résidus fournis**, attestant du respect de la hiérarchie de traitement des Déchets conformément à la directive 2008/98/CE, et du fait que les matières livrées répondent bien à la définition de déchet/résidu prévue par la Directive sur les Energies Renouvelables Révisée (UE) 2018/2001 (RED III) (Voir lexique).

Dans le cas des « refus de tri », ce sont les centres de tri ou de recyclage qui constituent le point d'origine de ces Déchets. Un "refus de tri" est **un Déchet ou Résidu qui ne peut être recyclé**.

Pour les Déchets ménagers ou provenant de particuliers, le point d'origine **est le premier point de collecte**, celui-ci permettant d'identifier la durabilité comme définie par la RED III.



INDUSTRIE



COLLECTIVITÉ



CENTRE DE TRI



DÉCHÈTERIES



DÉCHETS ET BOIS

POINT D'ORIGINE DES BIODÉCHETS

Dans le cas des biodéchets, le point d'origine est le producteur de ce type de Déchets: les grandes surfaces, l'agriculteur, les restaurants, l'industrie agroalimentaire, les municipalités (marchés)

LES MATIÈRES CONCERNÉES

Selon la RED III, les différentes matières premières concernées répondent à plusieurs critères spécifiques, notamment en termes de durabilité. Voici les principales matières impliquées :



Matières premières



Durabilité



Réduction d'émission GES



Déchets et Résidus non - primaires

(Déchets et Résidus industriels, Déchets ménagers et assimilés)



Réduction d'émission GES



Définition "Déchets et Résidus" ([voir lexique](#))

Résidus primaires

(agriculture, aquaculture, pêche, sylviculture)



Durabilité



Réduction d'émission GES



Définition "résidu" ([voir lexique](#))

- Les Déchets doivent respecter la hiérarchie de traitement des Déchets détaillée dans la directive 2008/98/CE
- Les Déchets ne doivent pas avoir été délibérément modifiés ou contaminés pour répondre à la définition de déchet.

LA BIOMASSE 1/2

LA BIOMASSE POUR LE PREMIER POINT DE COLLECTE

Le Premier Point de Collecte est le premier opérateur économique certifié dans la chaîne d'approvisionnement.

Comme son nom l'indique, il s'agit de l'entité qui collecte les Déchets et Résidus auprès des points d'origine, en vérifiant leur conformité. Ces sites peuvent également effectuer des traitements dans le cadre de leurs activités de gestion des Déchets, tels que le broyage, le déconditionnement, la filtration, l'hygiénisation, la sédimentation ou le séchage, entre autres.

- Les Premiers Points de Collecte doivent être certifiés conformément au standard d'audit 2BS-STD-01.
- Ils sont responsables de la vérification et de la traçabilité de la conformité des matières collectées, à l'aide d'un système de bilan massique et d'un suivi documentaire, notamment via les auto déclarations des points d'origine et un pont-basculant permettant d'avérer les quantités de chacune des matières.
- Ils doivent émettre une déclaration de durabilité (SD) pour chaque lot de matières certifiées comme durables, à destination de l'acteur en aval.
- La définition d'un lot peut être établie par l'opérateur économique, à condition qu'elle corresponde à la période de bilan massique, qui ne doit pas excéder trois mois. Ainsi, un lot peut représenter, par exemple, le volume total de matières livrées sur une période.
- Ils doivent également assurer le suivi des émissions de transport entre les points d'origine et leurs propres installations, afin de transmettre ces informations à l'acteur en aval (en utilisant la déclaration de durabilité ou SD).
- En revanche, les opérations de traitement de Déchets réalisées par un Premier Point de Collecte – telles que la sédimentation, le tri, le broyage, l'hygiénisation, le déconditionnement ou la filtration, etc – ne sont pas considérées comme génératrices d'émissions de gaz à effet de serre (GES).
- Le bilan massique est établi sur la base des tonnes d'intrants reçues, y compris lorsque ces intrants contiennent une fraction d'origine fossile. La détermination de la teneur en biomasse (carbon 14) relève de la responsabilité de l'opérateur économique en charge de la production de bioénergie ou de combustibles renouvelables.

LA BIOMASSE 2/2

LA BIOMASSE POUR LES INTERMÉDIAIRES

Les intermédiaires répondent au STANDARD 2.

LA BIOMASSE POUR LA DERNIÈRE INTERFACE



Une unité de production de bioénergie est un site où l'on produit, à partir de la biomasse, de la bioénergie (chaleur, froid, électricité) ou des combustibles issus de la biomasse.

- Les Unités de Transformation doivent être certifiées conformément au standard d'audit 2BS-STD-02. **La certification est délivrée pour chaque site de production.**
- Elles sont responsables de la vérification et de la traçabilité des matières collectées, à l'aide d'un système de bilan massique et d'un suivi documentaire des flux logistiques, notamment via les déclarations de durabilité ou SD, accompagnant chaque lot reçu de la part des Premiers Points de Collecte ou d'autres acteurs certifiés en amont.
- À l'aide d'un bilan massique, elles doivent assurer le suivi de la durabilité des intrants ainsi que des produits sortants, afin de déterminer la part durable de l'énergie ou des combustibles produits, en tenant compte des facteurs de conversion, des pouvoirs calorifiques inférieurs et de la fraction de biomasse présente dans les Déchets.

TRAÇABILITÉ DES FLUX

Quels sont les documents à fournir à votre client ?

Tout au long de votre certification, différents documents vous seront demandés par différents acteurs.

Retrouvez sur cette page les documents à fournir selon votre parcours dans la chaîne d'approvisionnement.

POINT D'ORIGINE



Auto déclaration



PREMIER POINT DE COLLECTE



Déclaration de durabilité (SD)



Déclaration de durabilité (SD)



Déclaration de durabilité (SD)



Auto déclaration



TRANSFORMATEUR



NÉGOCE



Déclaration de durabilité (SD)



Déclaration de durabilité (SD)



DERNIÈRE INTERFACE

(PRODUCTEUR DE L'ÉNERGIE/COMBUSTIBLES)



Preuve de durabilité (POS)

LÉGENDE



Auto déclaration



Déclaration de durabilité (SD)



Unités certifiables 2BS



Preuve de durabilité (POS)

RÉSUMÉ GÉNÉRAL

Un des principes fondamentaux pour garantir le respect du critère de durabilité amont et de réduction des émissions de GES réside dans la réalisation, par l'opérateur économique, d'un bilan massique.

Le bilan massique doit faire le lien entre les données d'entrée, les intrants (durables ou non durables) et les données de sortie (combustibles ou énergie). Il doit permettre d'attester que 100% des « sortants » déclarés durables sont bien justifiés par un apport durable (conforme aux exigences de la RED III).

Les trois cas développés sur cette page illustrent le principe du bilan massique.

CAS 1 : PRODUCTION DE CHALEUR À PARTIR DE COMBUSTIBLE SOLIDE

Sur la période étudiée, on compare l'énergie produite avec l'énergie contenue dans le combustible utilisé. Cette énergie vient de la biomasse (matière végétale ou organique). Il faut aussi tenir compte de la part de biomasse présente dans les déchets utilisés.

CAS 2 : PRODUCTION DE BIOMÉTHANE

Dans le cadre de la production de biométhane, le bilan massique doit assurer la correspondance entre la quantité de biogaz brut issu de la méthanisation et le volume de biométhane injecté dans le réseau après épuration. Il prend en compte la composition des intrants (Déchets organiques, Résidus agricoles, biodéchets, etc.), leur fraction biodégradable et le pouvoir méthanogène de la biomasse utilisée.

CAS 3 : LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT

Le bilan massique s'applique également tout au long de la chaîne d'approvisionnement pour garantir la traçabilité des matières. Chaque acteur (premier point de collecte, transformateur) doit comptabiliser les flux entrants et sortants afin d'éviter tout double comptage ou surévaluation de la part durable.



COMMENT ÇA FONCTIONNE ?

Le calcul des émissions de gaz à effet de serre (GES) sont comptabilisées à partir du 1er point de collecte jusqu'aux unités de production de bioénergies.



Ce dernier utilisateur de la durabilité utilise le cumul de toute les émissions, dans le cadre de la certification RED de leurs productions durables.

Conformément aux exigences de la directive, la réduction des émissions de GES se compare à sa référence fossile et doit atteindre le seuil requis défini par chacun des pays membres lors de la transposition.

Lequel dépend de l'usage du combustible et de la date de mise en service de l'unité de production d'énergie renouvelable.

Il existe trois méthodes pour calculer vos GES :

- utiliser les valeurs par défaut de la RED III,
- utiliser les valeurs NUTS2 (valeurs par région et par culture),
- utiliser vos valeurs réelles.

Tous les lots "durables" doivent être accompagnés soit :

- d'une déclaration de durabilité (SD - voir Lexique) dans laquelle la valeur d'émission GES ou la méthode GES utilisée est indiquée.
- d'une preuve de durabilité (PoS - voir Lexique), dans laquelle la réduction des émissions GES doit être indiquée.

EXEMPTIONS SPÉCIFIQUES AUX DÉCHETS SOLIDES MUNICIPAUX OU MSW

Conformément à l'article 29 (1) de la directive RED III, l'électricité, le chauffage et le refroidissement produits à partir de "Déchets Solides Municipaux" ne sont pas soumis aux critères de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

4

LE PARCOURS DE CERTIFICATION



COMMENT SE FAIRE CERTIFIER ?

1

Je choisis de postuler à la certification de durabilité 2BSvs.

2

Je contractualise avec un Organisme de Certification référencé par 2BS.

3

Je m'enregistre auprès de 2BS en complétant ce formulaire d'inscription : <https://www.2bsvs.org/fr/senregistrer/>

4

Je monte le dossier d'audit avec toute la documentation nécessaire.

5

Si nécessaire, j'organise un audit à blanc : checklist standard 01, checklist standard 02. 

6

Je suis audité, j'obtiens mon certificat après validation par l'Organisme de Certification et je paie ma redevance annuelle 2BS. Pour découvrir votre redevance selon votre statut, cliquez ici.

Le numéro de certifié en RED III transmis, mentionné sur votre certificat, constitue une preuve et permet la reconnaissance de matières et produits durables, conformément à la définition de la RED.

Attention : la préparation du processus de certification peut durer jusqu'à 6 mois, considérant le temps de collecte de la documentation et des données de production du site. Cependant, une fois certifié, la certification 2BS est valable pendant 5 ans, sous condition que des audits de suivi soient effectués tous les ans.



LES DOCUMENTS DE LA CERTIFICATION

17

Découvrez une liste non-exhaustive de la documentation mise à disposition pour réussir votre certification de durabilité 2BSvs !



STANDARD 01 - EXIGENCES D'AUDIT PREMIER POINT DE COLLECTE

Ce standard vous permet de connaître et de comprendre les exigences relatives à la collecte de la biomasse issue de Déchets et Résidus.



STANDARD 02 - EXIGENCES D'AUDIT NÉGOCIANTS ET TRANSFORMATEURS

Ce standard vous permet de connaître et de comprendre les exigences relatives à la transformation et à la commercialisation de la biomasse issue de Déchets et Résidus déjà certifiés.



PROCÉDURE 02 - BILAN MASSIQUE

Cette procédure vous permet de **connaître et de comprendre tout ce qui est relatif au bilan massique**. L'objet de cette procédure est de fournir des explications et une méthode de mise en œuvre du système de bilan massique.



PROCÉDURE 03 - CALCUL GES

Cette procédure vous permet de connaître et de comprendre tout ce qui est relatif aux GES. L'objet de cette procédure est de fournir une méthode de calcul des émissions des GES aux opérateurs économiques ayant choisi le schéma volontaire 2BSvs.



PROCÉDURE 04 - COMBUSTIBLES À PARTIR DE DÉCHETS & RÉSIDUS

Si vous souhaitez commercialiser du biocarburant produit à partir de Déchets et Résidus, prenez connaissance de la procédure 04. Celle-ci donne **les principes d'audit** qui s'appliquent aux **biocarburants produits à partir de Déchets et de Résidus**.



CHECKLISTS DES STANDARDS 01 - 02 - 04

Liste des indicateurs à respecter pour la certification déchets & résidus.

Une procédure est un document qui décrit de manière théorique comment traiter un sujet spécifique de la certification.

Un standard est un document opérationnel qui fixe les critères d'audit à respecter. Il constitue une référence centrale pour les auditeurs comme pour les opérateurs économiques.

VOUS ÊTES DÉSORMAIS CERTIFIÉ, MAIS ALORS QUELS SONT VOS ENGAGEMENTS ?



GARANTIR LA TRAÇABILITÉ DES FLUX

Continuer à faire les bilans massiques mensuels est fondamental pour assurer et garantir la traçabilité de la chaîne de durabilité.



COMPLÉTER VOS DOCUMENTS DE DURABILITÉ

A partir des bilans massiques, compléter les PoS (Preuve de Durabilité) ou SD (Déclaration de Durabilité) qui doivent accompagner vos produits.



PROGRAMMER VOS AUDITS ANNUELS

Tous les ans, pour pouvoir continuer à utiliser votre certification de durabilité 2BSvs, vous devez passer un audit à la date anniversaire du premier certificat (+/- deux mois).

Chaque année et entre le 1er et le 31 janvier, chaque opérateur certifié **doit déclarer les volumes de matière vendue et les productions durables auprès de 2BSvs** (cette exigence est à respecter car elle entraîne une Non Conformité Majeure si la déclaration n'est pas faite avant le 31 janvier de chaque année).

L'inscription auprès de l'UDB (Union Data Base) est obligatoire une fois la première certification en RED passée. Il faut garder la trace de cette inscription.



NON CONFORMITÉ

En cas de non-respect de vos obligations après l'audit initial, vous serez considéré comme étant en non-conformité.

5

ANNEXES



AUTO- DÉCLARATION*

L'auto-déclaration est un document fourni par le point d'origine au premier point de collecte. Ce document est à compléter chaque année par chaque agriculteur/point d'origine et fait l'objet d'un audit par le premier point de collecte. Ce document contient les informations concernant le respect des critères de durabilité et le type de méthodologie GES (gaz à effet de serre) utilisé.

BIODÉCHET

Les Déchets biodégradables de jardin ou de parc, les Déchets alimentaires ou de cuisine issus des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les Déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires.

BIOMASSE

La fraction biodégradable des produits, Déchets et Résidus d'origine biologique provenant de l'agriculture, y compris les substances végétales et animales, de la sylviculture et des industries connexes, y compris la pêche et l'aquaculture, ainsi que la fraction biodégradable des Déchets, y compris les Déchets industriels et municipaux d'origine biologique.

COMBUSTIBLES ISSUS DE LA BIOMASSE

Les combustibles gazeux et solides produits à partir de la biomasse.

DÉCHET

Toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire, à l'exclusion des substances qui ont été délibérément modifiées ou contaminées pour répondre à cette définition.

DÉCHET BIOGÉNIQUE

Les émissions de CO₂ provenant de la biomasse sont nommées « émissions biogéniques ». Elles sont associées au cycle court du carbone, à la décomposition ou à la combustion des matières organiques en présence d'oxygène.

*2BSvs met à disposition un modèle de document à titre de référence. L'utilisation de ce modèle n'est pas obligatoire. Tout autre support peut être utilisé dès lors qu'il contient l'ensemble des informations requises.

DÉCLARATION DE DURABILITÉ (SD)*	Une déclaration de durabilité accompagne chaque lot de matière première et/ou de produit intermédiaire. Ce document permet de recenser l'intégralité des activités liées au Gaz à Effet de Serre tout au long de la chaîne.
DERNIÈRE INTERFACE	Site de production de l'énergie/combustibles.
INSTALLATION DE PRODUCTION/ TRANSFORMATION	Site de production des combustibles issus de la biomasse ou des produits intermédiaires.
POINT D'ORIGINE	Le « point d'origine » des Déchets et Résidus : il s'agit du ou des sites physiques (ménage privé, activité agricole / forestière, restaurants, distilleries, raffinerie, site industriel) d'où proviennent les Déchets, Résidus ou flux de Déchets liquides ou solides d'origine renouvelable.
PREMIER POINT DE COLLECTE	Installation de stockage ou de traitement qui s'approvisionne en matières premières directement auprès de producteurs de Déchets et Résidus.
PREUVE DE DURABILITÉ (POS)*	La preuve de durabilité (PoS) est un document de traçabilité attaché à un lot d'un produit qui garantit la conformité avec les critères de durabilité imposés par la RED III.
PTN OU PUISSANCE THERMIQUE NOMINALE	Consommation d'énergie en kW/h ou MW/h sur 1 heure de tous les postes de consommation d'énergie pour faire fonctionner le procédé dédié ou unité de production de bioénergie.
RÉSIDU	Une substance qui ne constitue pas le ou les produits finaux qu'un processus de production tend directement à obtenir; il ne s'agit pas de l'objectif premier du processus de production et celui-ci n'a pas été délibérément modifié pour l'obtenir.
RÉSIDUS PRIMAIRES	Les Résidus qui sont directement générés par l'agriculture, l'aquaculture, la pêche et la sylviculture, et qui n'incluent pas les Résidus issus d'industries connexes ou de la transformation.



CERTIFICATION DE DURABILITÉ

CONTACTEZ-NOUS



+33 1.58.12.12.40



11, rue de Monceau - Paris - France



contact@2bsvs.com



www.2bsvs.org

